



**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CABRIERES D'AVIGNON
SEANCE DU 18 MARS 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Cabrières d'Avignon, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Paule GHIGLIONE, Maire, en suite de la convocation en date du 12 mars 2019.

- Effectif légal du Conseil Municipal : 19
- Nombre de membres en exercice : 16
- Nombre de Conseillers Présents : 9
- Nombre de Conseillers ayant pris part à la délibération : 13

Etaient présents : Mmes et MM les conseillers municipaux :

Marie-Paule Ghiglione, Jean-Claude Rebuffat, Jérôme Chauvin, Delphine Pellegrin, Cathy Pommier-Bernard, Yvette Roussel-Heyer, René Moretti, Jean-Pierre Audibert, Françoise Mathieu,

Étaient absents excusés : Yves Prouvenc (donne pouvoir à Jean-Claude Rebuffat), Yves Berger, Magali Grouiller-Liautaud (donne pouvoir à Yvette Roussel-Heyer), Christophe Maus, Jean-Louis Poli, Christine Martel (donne pouvoir à Françoise Mathieu), Marie-France Ramon (donne pouvoir à Marie-Paule Ghiglione)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : René Moretti

Ordre du jour

1- Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T :

Décision 2019-01 : Autorisation de défendre un contentieux déterminé

- **vu** l'assignation d'avoir à comparaître devant Monsieur le Président du TGI (Tribunal de Grande Instance) d'Avignon dont l'audience des référés aura lieu le 4 février 2019, concernant des problèmes de canalisation d'eaux pluviales et d'assainissement Place Haute,
- **considérant** la nécessité d'être représentée devant le Tribunal de Grande Instance d'Avignon, audience des référés,
- **considérant** qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de défendre ses intérêts devant cette instance,

Madame le Maire décide de défendre ses intérêts dans cette instance et de désigner Me Christiane IMBERT-GARGIULO dont le cabinet est sis 84 avenue Gabriel Péri, 84300 CAVAILLON, pour y représenter les intérêts de la commune de Cabrières d'Avignon.

Décision 2019-02 : Attribution du Marché Public de Fournitures à Procédure Adaptée (MAPA – article 28 du CMP) relatif à l'équipement de la cuisine de la restauration scolaire de l'école de Coustellet, à la société Froid Cuisine Industrie, domiciliée 260 avenue de la Moineaudière, CS 50204 ENTRAIGUES, 84275 VEDENE Cedex. La rémunération est 71 945 € HT.



2- Jugement rendu par la cour d'appel de Nîmes, TGI (Tribunal de Grande Instance) d'Avignon sur la demande de la commune de changer l'affectation de diverses parcelles (« ancien stade ») reçues en donation de la part de l'association sportive cabriéroise le 21 février 1941, et de l'autoriser à affecter ces parcelles à la construction de logements sociaux

Par acte authentique en date du 21 février 1941, l'association sportive cabriéroise a fait donation à la commune de Cabrières d'Avignon de 3 parcelles de terre sises quartier des Couilles cadastrées section D n° 332, 333 et 336, à Cabrières d'Avignon, en vue de les affecter à l'exercice du sport.

La commune a construit sur ces parcelles un terrain de football.

En 1989, la commune de Cabrières d'Avignon a construit un autre stade sous d'autres parcelles et l'ancien stade a été désaffecté.

Les parcelles anciennement cadastrées section D n° 332, 33 et 336 et nouvellement cadastrées D n° 1291, 1290, 1288 et 1289, sont situées en zone constructible mais les constructions ou changements d'affectation du terrain étaient impossibles car le don fait à la commune par l'association sportive cabriéroise était grevé de charge (affectation des parcelles cédées à l'exercice du sport).

En l'absence d'héritier (personne physique ou morale), qui était le seul habilité à lever cette condition ou charge, la commune a saisi la justice, qui en l'absence d'héritier, est la seule compétente pour statuer sur la suppression ou modification d'une condition ou charge grevant un don ou leg.

La cour d'appel de Nîmes, TGI (Tribunal de Grande Instance) d'Avignon, dans son jugement en date du 5 février 2019, a autorisé la commune de Cabrières d'Avignon à affecter les parcelles anciennement cadastrées D n° 332, 333 et 336 et nouvellement cadastrées D n° 1291, 1290, 1288 et 1289, à la construction de logements sociaux.

3- Mandatement de l'Association les Amis des Cèdres pour organiser la manifestation du 8 mai au site des Cèdres (déclaration SACEM pour le repas dansant)

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

- dit que la commune mandate l'Association les Amis des Cèdres pour organiser la manifestation traditionnelle du 8 mai (repas dansant) au site des Cèdres
- autorise Madame le Maire à effectuer en ce sens et annuellement la déclaration auprès de la SACEM

4- Convention pour la coordination Enfance Jeunesse

Madame le Maire informe l'assemblée :

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention entre les communes du périmètre du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse), relatif à la coordination jeunesse pour l'année 2019.

Madame le Maire précise que depuis le 5 septembre 2016, c'est la commune des Beaumettes qui réalise la prestation coordination enfance-jeunesse et emploie le coordinateur.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

La présente convention, qui prend effet au 1^{er} janvier 2019 et échoit le 31 décembre 2019, a pour objet de définir les modalités de participation des communes signataires du CEJ au financement de la coordination enfance-jeunesse et d'en fixer les modalités.

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir s'exprimer quant à cette convention.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu la convention pour la coordination enfance-jeunesse entre les communes des Beaumettes, Cabrières d'Avignon, Lagnes, Maubec et Oppède.

- d'approuver ladite convention
- de l'autoriser à la signer
- d'approuver les modalités de participations financières

Vote : Unanimité

5- Modification du tableau des effectifs

Vu l'avis favorable de la CAP (Commission Administrative Paritaire) en date du 14 mars 2019 concernant la proposition d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe pour un rédacteur territorial à compter du 1^{er} mai 2019

Vu l'admission à la retraite d'un adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} avril 2019 et de sa radiation des effectifs de la commune à compter de cette même date

Vu la nécessité de le remplacer en recrutant à compter du 1^{er} avril 2019 un adjoint technique territorial

D'approuver la modification du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial titulaire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Nombre de postes créés (date d'effet)	GRADES	Temps de Travail
1 (01/05/2019)	Rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe	Temps Complet
1 (01/04/2019)	Adjoint technique territorial	Temps Complet
Nombre de postes supprimés	GRADES	Temps de Travail
1 (01/05/2019)	Rédacteur territorial	Temps Complet
1 (01/04/2019)	Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	Temps Complet

D'approuver la modification du tableau théorique des effectifs concernant le personnel territorial non titulaire de droit public comme suit :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- Suppression d'un emploi non permanent d'Adjoint technique non titulaire à temps complet (**35 heures hebdomadaires**) (la durée hebdomadaire d'un service à temps complet étant de 35 heures) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) aux services techniques, créé initialement par délibération n° 2016-041 en date du 28 juin 2016

Les fonctions exercées consistent en :

- ** agent d'entretien polyvalent ;
- ** agent de surveillance aux écoles
- ** agent d'entretien polyvalent pour assurer le nettoyage et la désinfection des locaux scolaires et des autres bâtiments communaux ;
- ** remplacement des agents absents.

Vote : Unanimité

6- Fixation de la Surtaxe Assainissement (abrogation de la délibération du 19 octobre 2007)

Madame le Maire informe l'assemblée :

Par délibération en date du 19 octobre 2007, l'assemblée délibérante avait fixé les tarifs de la surtaxe assainissement (part communale) de la façon suivante :

ASSAINISSEMENT COLLECTIVITE				
PF (Part Fixe) Surtaxe assainissement collectif (Prix HT / Semestre)	PV (Part Variable sans modulation de tarif) Surtaxe assainissement collectif (Prix HT / m3)	T1 PV (Part Variable avec modulation de tarif) Surtaxe assainissement collectif (PV < 60 m3 / semestre) (Prix HT / m3)	T2 PV (Part Variable avec modulation de tarif) Surtaxe assainissement collectif (PV > 60 m3 / semestre) (Prix HT / m3)	TOTAL HT (Hors Taxes) ASSAINISSEMENT COLLECTIVITE (Facture Type 120 m3 par an)
0	0,70 €	Sans objet	Sans objet	84 € HT

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- De modifier les tarifs de la surtaxe assainissement part communale de la façon suivante :



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

ASSAINISSEMENT COLLECTIVITE				
PF (Part Fixe) Surtaxe assainissement collectif (Prix HT / Semestre)	PV (Part Variable sans modulation de tarif) Surtaxe assainissement collectif (Prix HT / m3)	T1 PV (Part Variable avec modulation de tarif) Surtaxe assainissement collectif (PV < 60 m3 / semestre) (Prix HT / m3)	T2 PV (Part Variable avec modulation de tarif) Surtaxe assainissement collectif (PV > 60 m3 / semestre) (Prix HT / m3)	TOTAL HT (Hors Taxes) ASSAINISSEMENT COLLECTIVITE (Facture Type 120 m3 par an)
10 €	Sans objet	0,50 €	0,70 €	80 € HT

- De préciser que cette nouvelle tarification est applicable à compter de la facturation qui porte sur la période de mai 2019 à novembre 2019.
- D'abroger la délibération en date du 19 octobre 2007 précitée.

Vote : Unanimité

- 7- Objet : Fixation de la PFAC (Participation Financement de l'Assainissement Collectif) (abrogation de la délibération n° 2012-032 du 21 juin 2012) pour les Eaux Usées Domestiques – Fixation de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour les Eaux Usées « Assimilées Domestiques »**

Madame le Maire informe l'assemblée :

Depuis cette date, cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) créée par l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du CSP, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) qui est supprimé à compter de cette même date.

Par délibération n° 2012-032 du 21 juin 2012, l'assemblée délibérante avait institué la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) de la façon suivante :

- Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles (constructions neuves, changement de destination en habitation, extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, extension par création de nouvel appartement) soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

La PAC pour les constructions nouvelles au 1^{er} juillet 2012 était fixée à :

Participation par logement :	2 000 €
Participation par chambre d'hôtel :	500 €
Participation par gîte ou autre structure :	1 000 €

- Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif

La PAC pour les constructions existantes au 1^{er} juillet 2012 était fixée à :

Participation par logement :	1 000 €
Participation par chambre d'hôtel :	500 €
Participation par gîte ou autre structure :	500 €

En application de l'article L.1331-7 du CSP, les redevables de la PFAC sont « les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées » prévue à l'article L.1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques) c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou une extension) est réalisé.

La PFAC n'est pas due par les propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques », qui ne sont pas soumis à l'obligation de raccordement de l'article L.1331-1 du CSP, mais qui relèvent d'un régime juridique différent (droit de raccordement défini par l'article L.1331-7-1 du CSP) depuis la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Cependant, il est possible de réclamer une participation similaire à la PFAC (mais juridiquement différente de la PFAC) à ces propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques », en application du second alinéa de l'article L.1331-7-1 du CSP ainsi rédigé : « le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ».

Participation pouvant être demandée aux propriétaires d'immeubles où sont exercées des activités produisant des eaux usées « assimilées domestique »

A quoi correspondent les eaux usées « assimilées domestiques » ?



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Il s'agit des eaux usées qui ont les mêmes caractéristiques (ou des caractéristiques proches) par rapport aux eaux usées domestiques, mais qui proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation. La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe I d'un arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Cette liste comprend notamment les commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités tertiaires (bureaux), les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes, mais à l'exclusion des hôpitaux), les maisons de retraite, les casernes, les prisons, ...

La participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le fait générateur de la PAC est le raccordement à l'égout. Ainsi, contrairement à la participation pour raccordement à l'égout (PRE), la PFAC n'est pas une participation ou contribution d'urbanisme : sa perception n'est pas liée à une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, ...) et elle n'est pas mentionnée dans le Code de l'urbanisme. Elle n'a plus à figurer dans l'autorisation d'urbanisme (art. R 424-7 du code de l'urbanisme). De la même façon, elle n'a pas à figurer sur le registre des participations d'urbanisme (art. L 332-29 du code de l'urbanisme).

L'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'état dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales ... »

L'article L. 2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise :

« Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du Code de la Santé Publique sont établis par délibération du Conseil Municipal ... »

**LE CONSEIL MUNICIPAL, AYANT ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES
EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Vu le Code de la Santé Publique (CSP)

Vu l'article L. 1331-7 du CSP applicable aux immeubles d'habitation produisant des eaux usées domestiques (PFAC)

Vu l'article L. 1331-7-1 du CSP applicable aux immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques »

Considérant l'exposé de Madame le Maire

Considérant l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du CSP, avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Égout (PRE) qui est supprimé à compter de cette même date.

La PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) est perçue auprès de tous propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du CSP, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du CSP

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L. 1331-7 du CSP, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant la coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

DECIDE :

Article 1^{er} : PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) pour les Eaux Usées Domestiques

- 1-1 : la PFAC est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune de Cabrières d'Avignon
- 1-2 : la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées
- 1-3 : la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

- 1-4 : le tarif forfaitaire de base de la PFAC est fixé à :

**** Logement individuel « nouveau » : 1 500 €**

**** Logement individuel « existant » : 750 €**

**** Pour les lotissements : le mode de calcul est nombre de logements * tarif forfaitaire de base**

**** Pour les immeubles collectifs, il est appliqué » des seuils par rapport au nombre de logements :**

1 logement : tarif forfaitaire de base

2 à 5 logements : tarif forfaitaire de base * 0,8 * nombre de logements

6 à 12 logements : tarif forfaitaire de base * 0,6 * nombre de logements

Supérieur à 12 logements : tarif forfaitaire de base * 0,4 * nombre de logements

Article 2 : Participation pour le rejet des Eaux Usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique ou « assimilées domestiques » Domestiques

- 2-1 : la Participation pour le rejet des Eaux Usées « assimilées domestiques » est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune de Cabrières d'Avignon
- 2-2 : Cette participation est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP)
- 2-3 : Cette participation est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée en 2-2. Elle est également exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble ou d'un établissement déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires
- 2-4 : le tarif forfaitaire de base de la PFAC est fixé à :

**** Local commercial, tertiaire (bureau, services ...), artisanal, industriel, atelier, « nouveau » : 1 500 €**

**** Local commercial, tertiaire (bureau, services...), artisanal, industriel, atelier, « existant » : 750 €**

Cas Particuliers :

**** Bar, Restaurant « nouveau » : 1 500 €**

**** Bar, Restaurant « existant » : 750 €**

**** Maison de retraite, résidence « sénior », ... : 750 € * nombre de logements et de chambres (pour les chambres non incluses dans un logement ou indépendantes du logement) (pas de distinction de tarifs entre « nouveau » et « existant »)**

**** Hôtels, résidence hôtelière, Gîtes : 500 € * nombre de chambres (pas de distinction de tarifs entre « nouveau » et « existant »)**

Article 3 : La délibération n° 2012-032 du 21 juin 2012, relative à l'institution de la PFAC (Participation au Financement de l'Assainissement Collectif) est abrogée.



8- Compte de gestion 2018 du budget SPIC Assainissement

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2224-1 et L 2224-2 concernant les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC)

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2018 du Budget SPIC Assainissement et les Décisions Modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les recettes et les dépenses ont été régulières et qu'il n'y a aucune observation à formuler

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Madame le Maire demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte de Gestion.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- De déclarer que le compte de gestion du budget SPIC Assainissement dressé par le receveur municipal pour l'exercice 2018, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote : Unanimité



9- Compte administratif 2018 du budget SPIC Assainissement

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2224-1 et L 2224-2 concernant les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC)

Vu l'article L 2121-31 du CGCT disant que « le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire ».

Vu l'article L 2121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace », et ajoutant que « dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif.

L'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l'Etat avec une délibération spécifique marquant son approbation.

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du CGCT, Madame le Maire demande au Conseil d'élire un Président pour la question où le Compte Administratif du Maire doit être débattu.

Le Conseil municipal élit comme président de séance pour cette question Monsieur Jean-Claude REBUFFAT

Le Compte Administratif 2018 du Maire étant présenté, analysé et débattu

Monsieur le Président de séance propose à l'Assemblée :

- De constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;
- De constater l'existence de restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement pour des montants respectifs de 417 580,26 € et 0 € ;
- D'approuver le compte administratif de l'exercice 2018 du budget SPIC Assainissement et d'arrêter les résultats définitifs au 31 décembre 2018.

Vote : Unanimité



10- Affectation du résultat de la section d'exploitation 2018 du budget SPIC Assainissement

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- Compte tenu d'un excédent global de clôture en section d'exploitation et du besoin de financement de la section d'investissement, d'affecter l'excédent de clôture de la section d'exploitation s'élevant à **57 638,18 €** :
 - ** en réserve de la section d'investissement à hauteur de **57 638,18 €** correspondant à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Inscription budgétaire sur la ligne **1068** du budget primitif **2019**.
 - ** en report à nouveau solde créditeur de la section d'exploitation à hauteur de **0 €**. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne **002** du budget primitif **2019**.

Vote : Unanimité

11- Compte de gestion 2018 du budget principal Commune

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice **2018** et les Décisions Modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice **2018**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les recettes et les dépenses ont été régulières et qu'il n'y a aucune observation à formuler

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre **2018** y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice **2018**, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.



- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Madame le Maire demande aux conseillers de bien vouloir s'exprimer sur ce Compte de Gestion.

Aucune observation n'ayant été émise,

Madame le Maire propose à l'Assemblée :

- De déclarer que le compte de gestion du budget principal Commune dressé par le receveur municipal pour l'exercice 2018, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Vote : Unanimité

12- Compte administratif 2018 du budget principal Commune

Madame le Maire informe l'assemblée :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 92-12 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14

Vu le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) et notamment les articles L 1612-1 à 1612-20 concernant l'adoption et l'exécution des budgets des collectivités territoriales, ainsi que les articles L 2311-1 à L 2331-10 concernant les budgets et comptes des communes

Vu l'article L 2121-31 du CGCT disant que « *le Conseil Municipal arrête le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire* ».

Vu l'article L 2121-14 du CGCT complétant l'article susvisé qui prévoit que « *le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut par celui qui le remplace* », et ajoutant que « *dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

L'application des dispositions de l'article L 2121-14 précité privent tout conseiller municipal empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir au Maire lors du vote du Compte Administratif.

L'assemblée délibérante ne peut voter le compte administratif si elle n'a pas été en mesure de voter le compte de gestion au préalable. Le compte de gestion doit être lui aussi transmis au représentant de l'Etat avec une délibération spécifique marquant son approbation.

Considérant les articles L 2121-31 et L 2121-14 du CGCT, Madame le Maire demande au Conseil d'élire un Président pour la question où le Compte Administratif du Maire doit être débattu.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Le Conseil municipal élit comme président de séance pour cette question Monsieur Jean-Claude REBUFFAT

Le Compte Administratif 2018 du Maire étant présenté, analysé et débattu

Monsieur le Président de séance propose à l'Assemblée :

- de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives aux reports à nouveau, aux résultats d'exécution de l'exercice et au fonds de roulement du bilan de sortie, aux débits et crédits portées à titre budgétaire aux différents comptes ;
- de constater l'existence de restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement pour des montants respectifs de **425 367 €** et **0 €**
- d'approuver le compte administratif de l'exercice **2018** du budget Commune et d'arrêter les résultats définitifs au **31 décembre 2018** tels que résumés sur la vue d'ensemble du compte administratif ;

Vote : Unanimité

13- Affectation du résultat de la section de fonctionnement 2018 du budget principal Commune

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- Compte tenu d'un excédent global de clôture en section de fonctionnement et du besoin de financement de la section d'investissement, d'affecter l'excédent de clôture de la section de fonctionnement s'élevant à **886 424,56 €** :
 - ** en réserve de la section d'investissement à hauteur de **24 593,91 €** correspondant à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement. Inscription budgétaire sur la ligne **1068** du budget primitif **2019**.
 - ** en report à nouveau solde créditeur de la section de fonctionnement à hauteur de **861 830,65 €**. Ce solde créditeur sera repris sur la ligne **002** du budget primitif **2019**.

Vote : Unanimité

14- Demande de subventions : question annulée

15- Fonds de concours 2019 de LMV (Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse)

Madame le Maire informe l'assemblée :

En vue de mettre en œuvre des objectifs communs en matière d'aménagement du territoire et de qualité de vie entre LMV (Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse) et les communes membres, une convention de participation financière de LMV fixe les modalités et conditions de versement des fonds de concours aux communes pour l'année **2019**.

En **2019**, LMV poursuit sa volonté de soutenir ses communes, en cette période de diminution des dotations de l'Etat, par le maintien du montant global versé l'année précédente.



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales encadrant les fonds de concours comme suit : *« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »* ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5216-5 alinéa VI ;

Vu la délibération n° 2019-XXX du conseil communautaire, en date du 28 février 2019 décidant de verser un fonds de concours aux communes pour le fonctionnement et la réalisation d'équipements communaux, définissant la répartition de ces derniers par commune membre (montants de 0 € en fonctionnement et de 48 347 € en investissement pour la commune de Cabrières d'Avignon), et autorisant Monsieur le Président de LMV à signer la convention d'attribution du fonds de concours à intervenir entre LMV et les communes membres ;

Vu les modalités et conditions de versement des fonds de concours aux communes ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;

- d'approuver les projets d'investissement et de solliciter le fonds de concours 2019 pour les projets d'investissement définis dans le tableau ci-après :

Désignation des opérations subventionnées par LMV	Dépense subventionnée	Taux en %	Subvention de LMV 2019
Subvention d'investissement			
Voirie, Réseaux et Valorisation bâtiments communaux, Opération aménagement Grand Geas (Jardins, Partagés, Stock-Car, Free-Ride, autres aménagements), Acquisition et installation matériel,	96 694 € H.T.	50 %	48 347 €
TOTAL	96 694 € H.T.	50 %	48 347 €

- d'accepter les modalités et conditions de versement des fonds de concours fixées dans la convention à intervenir ;
- de l'autoriser à signer ladite convention d'attribution des fonds de concours entre la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV) et la commune de Cabrières d'Avignon ;
- de dire que les crédits (dépenses d'investissement correspondant aux opérations d'investissement précitées et recettes de la section d'investissement correspondant à la subvention demandée) seront inscrits au Budget 2019 du Budget Principal Commune.

Vote : Unanimité



République Française – Département de Vaucluse – Arrondissement d'Apt
MAIRIE DE CABRIERES D'AVIGNON
Commune membre de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse

16- **Questions diverses** : Fixation forfait remboursement usage téléphonie mobile personnelle pendant les activités professionnelles pour les agents de la filière technique, de la police rurale et pour le secrétaire de mairie ou directeur général des services) : question reportée

FIN DE SEANCE A 21 HEURES 30

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du 18 mars 2019 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 18 mars 2019

Le secrétaire de séance

Le Maire

René MORETTI



Marie-Paule GHIGLIONE